

**Objet : DGST – DIRECTION ESPACE PUBLIC – SERVICE VOIRIE
- REFECTION DE VOIRIE SUITE A DEGRADATION OU
ACCIDENTS - TARIFS 2017**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°25 du 23 septembre 2015 relative à la réfection de voirie suite à dégradations ou accidents, tarifs 2016,

VU la décision n°1245 du 04/01/2017 relative aux « travaux d'entretien et de réparation de la voirie - année 2017 et renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année jusqu'en 2020 ».

CONSIDERANT que les travaux de réfection de voirie, sont exclusivement exécutés par les entreprises titulaires du bail d'entretien communal, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

CONSIDERANT que ces prestations seront facturées pour l'année 2017 aux conditions du marché « travaux d'entretien et de réparation de la voirie pour l'année 2017 et renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année jusqu'en 2020 », les prix du bordereau seront révisés en prenant en compte les derniers indices connus au moment des travaux.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter le bordereau des prix unitaires du marché « travaux d'entretien et de réparation de la voirie pour l'année 2017 et renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année jusqu'en 2020 », pour les réfections de voirie suite à dégradations ou accidents durant l'année 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE l'application à partir du 1^{er} février 2017, du bordereau des prix du marché passé par décision n°1245 en date du 04/01/2017 relatif aux « travaux d'entretien et de réparation de la voirie pour l'année 2017 et renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année jusqu'en 2020 », pour facturer les travaux de réfection suite à des dégradations ou accidents.

ARTICLE 2 : PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville au chapitre 70 – article 704 – fonction 822

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : DGST - DIRECTION ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE – CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT POUR UN ACHAT GROUPE D'ENERGIES (ELECTRICITE, GAZ) POUR LES ADMINISTRES D'AULNAY-SOUS-BOIS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la convention d'accompagnement annexée à la présente délibération,

VU les statuts de la société WIKIPOWER,

CONSIDERANT que la société WIKIPOWER est une société privée et indépendante, créée en 2011, qui s'est donnée pour mission de rendre l'énergie moins chère aux citoyens et aux entreprises en les associant à des projets collaboratifs et en les sensibilisant à l'énergie,

CONSIDERANT que pour remplir cette mission, la société WIKIPOWER propose de nombreux services qui ont la particularité d'être gratuits et sans engagement pour ses membres. Le principe de ce service consiste à réunir un grand nombre de ménages afin de négocier en groupe des réductions sur les prix pratiqués par les fournisseurs. Une fois l'offre négociée, elle est transmise à tous les participants avec le calcul de leurs économies potentielles personnalisées.

CONSIDERANT que la société WIKIPOWER entend accompagner gratuitement la ville d'Aulnay-sous-Bois dans l'organisation d'un groupement d'achat d'énergies (électricité et gaz) pour les administrés du territoire d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que pour mener à bien cette action la collectivité s'engage à assurer la promotion de l'achat groupé d'énergies, en organisant la communication auprès de ses administrés et en mettant à disposition de locaux pour la tenue de séances d'informations publiques,

CONSIDERANT qu'en égard à l'intérêt général que présente cette action, il y a lieu de mettre en place une convention d'accompagnement avec la Société WIKIPOWER,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le projet de convention d'accompagnement pour un achat groupé d'énergies (électricité et gaz) pour les administrés du territoire de la ville d'Aulnay-sous-Bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'accompagnement ci-annexée, entre la société WIKIPOWER et la ville d'Aulnay-sous-Bois, fixant les modalités d'engagements respectifs dans l'organisation de l'achat groupé d'énergies (électricité et gaz).

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, à signer la dite convention, et à signer tous documents y afférant.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

**Objet : SENIORS-RETRAITES – SEJOURS VACANCES 2017
TARIFS - PARTICIPATIONS FINANCIERES DES SENIORS**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la décision n° 1243 du 22 décembre 2016 relative à la signature du marché subséquent des séjours vacances pour seniors - année 2017,

CONSIDERANT que dans le cadre des activités proposées aux Seniors, des séjours vacances sont organisés,

CONSIDERANT que les séjours « moyen-courriers : séjour, circuit ou croisière avec excursions » (lots n°1 Printemps et n°2 Automne), « long-courriers : séjour, circuit ou croisière avec excursions » (lot n° 3) et « voyage à thème (lot 4) ont fait l'objet d'une attribution telle que décrite aux articles 30 et 77 du Code des marchés publics,

CONSIDERANT que les tarifs sont ceux des titulaires des marchés,

CONSIDERANT que les séjours en France hors voyage à thème sont l'aboutissement d'un partenariat avec l'A.N.C.V., dans le cadre de son volet « Seniors en vacances »,

CONSIDERANT que les tarifs proposés par l'A.N.C.V. pour les séjours en France incluent l'hébergement, la pension complète, mais que les coûts des assurances, taxe de séjour, excursions, port des bagages et transports seront connus ultérieurement,

CONSIDERANT que les participations financières des administrés concernés sont encaissées par la régie du service Seniors-Retraités, avec pour les séjours en partenariat avec l'A.N.C.V., un barème établi sur la base des frais réels et sur justificatifs pour les coûts d'assurances, de transports, de taxe de séjours, de port de bagages et d'excursions,

CONSIDERANT que les frais d'accompagnement pour tous les séjours s'établissent à 3,00 € par jour et par personne,

CONSIDERANT que les frais de transfert sont, suivant le nombre de participants, et suivant la destination - gare ou aéroport - compris entre 8,5 € et 16 € par personne,

CONSIDERANT qu'un acompte est demandé aux participants afin d'engager définitivement la participation des seniors au(x) séjour(s) choisi(s),

CONSIDERANT que cet acompte s'élève à 50 € pour un séjour moyen-courrier, à 70 € pour un séjour long-courrier et à 20 € pour un séjour en France et pour le voyage à thème,

CONSIDERANT que cet acompte n'est pas remboursable en cas de désistement,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter, pour les séjours vacances 2017, les participations financières suivantes :

Séjours moyens et long-courriers et voyage à thème retenus dans le cadre des marchés publics:

Destinations	Nombre minimum/ nombre maximum	Tarifs par senior TTC
Les Canaries - L'île de Tenerife	25 à 50 participants	25 à 30 participants : 1 206 € (dont 36 € de frais d'accompagnement et de transfert) 31 à 35 participants : 1 159 € (dont 34 € de frais d'accompagnement et de transfert) 36 à 40 participants : 1 112 € (dont 32 € de frais d'accompagnement et de transfert) 41 à 45 participants : 1 066 € (dont 31 € de frais d'accompagnement et de transfert) 46 à 50 participants : 1 012 € (dont 31 € de frais d'accompagnement et de transfert)
La Thaïlande	35/50 participants	35 à 39 participants : 2 381 € (dont 56 € de frais d'accompagnement et de transfert) 40 à 50 participants : 2 323 € (dont 55 € de frais d'accompagnement et de transfert)
La Corse du sud	20/50 participants	20 à 24 participants : 1 274 € (dont 39 € de frais d'accompagnement et de transfert) 25 à 29 participants : 1 222 € (dont 36 € de frais d'accompagnement et de transfert) 30 à 34 participants : 1 194 € (dont 34 € de frais d'accompagnement et de transfert) 35 à 39 participants : 1 181 € (dont 33 € de frais d'accompagnement et de transfert) 40 à 44 participants : 1 167 € (dont 32 € de frais d'accompagnement et de transfert) 45 à 49 participants : 1 146 € (dont 31 € de frais d'accompagnement et de transfert) 50 participants : 1 130 € (dont 31 € de frais d'accompagnement et de transfert)
Croisière Alsace féérique	20/50 participants	20 à 29 participants : 591 € (dont 12 € de frais d'accompagnement) 30 à 39 participants : 571 € (dont 12 € de frais d'accompagnement) 40 à 49 participants : 563 € (dont 12 € de frais d'accompagnement) 50 participants : 521 € (dont 12 € de frais d'accompagnement)

L'A.N.C.V. pourra intervenir dans l'intérêt des séniors en tant que partenaire financier sur les séjours suivants :

Destinations	Nombre de jours	Tarif plein pour seniors
Trégastel en Bretagne	8 jours	393 €
Les Lavandes Rémuzat en Drôme Provençale	8 jours	393 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : ADOPTE les participations financières exposées ci-dessus pour les séjours vacances 2017 proposés aux seniors de la Ville.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer toute convention de partenariat avec l'A.N.C.V. portant sur l'attribution d'aides financières aux séniors à revenus modérés et tous les actes y afférents,

ARTICLE 3 : PRECISE que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : chapitre 70 - article 70632 - fonction 61.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **SANTÉ – ADHÉSION DANS LE CADRE DU NOUVEL ACCORD NATIONAL DES CENTRES DE SANTÉ AVEC LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération n°13 du 25 septembre 2003 portant sur l'adhésion à l'Accord National des Centres de Santé avec les caisses nationales d'Assurance Maladie (C.P.A.M.), visant à favoriser la qualité, la continuité des soins, de pratiques, de coordination, de prévention et d'éducation sanitaire,

VU le nouvel accord national, signé le 8 juillet 2015, entre l'ensemble des organisations représentatives des centres de santé et l'Assurance Maladie, et son entrée en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015 qui abroge les dispositions de l'accord précédent et les adhésions s'y rattachant,

CONSIDERANT que le nouvel accord modernise les relations conventionnelles et diversifie les modes de rémunérations des centres de santé. Il s'attache à servir quatre ambitions :

- Offrir de nouveaux services aux patients en mettant à profit le travail d'équipe au travers de la mise en place d'une organisation permettant d'améliorer l'accessibilité des soins, la coordination des professionnels de santé et le développement des systèmes d'information facilitant le travail en équipe au sein des centres de santé
- Renforcer l'accès aux soins,
- Valoriser la qualité et l'efficacité des pratiques médicales,
- Moderniser et améliorer les échanges et la vie conventionnelle,

CONSIDERANT l'intérêt de ce dispositif de coordination des soins médicaux, et compte tenu des avancées apportées, le Maire propose d'adhérer au nouvel accord national des centres de santé avec la C.P.A.M. pour les centres de santé suivants :

- Centre Municipal d'Education pour la Santé Louis Pasteur,
- Centre Municipal de Santé Balagny,
- Centre Municipal de Santé Croix Nobillon,
- Centre Municipal de Santé Tourville,
- Centre Municipal Dentaire Emmaüs.

Monsieur le Maire, propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la signature du nouvel accord pour les centres de santé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1

APPROUVE l'adhésion des centres de santé au Nouvel Accord National avec la C.P.A.M.,

ARTICLE 2

AUTORISE le Maire à signer le formulaire d'adhésion au Nouvel Accord National des centres de santé avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Seine- Saint-Denis ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 3

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 74 – Article 7478 – Fonction 512.

ARTICLE 4

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 5

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : ENFANCE JEUNESSE – OPERATION LIRE – ECRIRE – GRANDIR EN SEINE SAINT DENIS – ATTRIBUTION DES CHEQUIERS LECTURE AUX STRUCTURES SOUS CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE - CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS - ANNEE SCOLAIRE 2016/2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la décision du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis, en sa séance du 14 octobre 2016, de poursuivre son soutien aux structures conduisant des actions d'accompagnement à la scolarité en reconduisant l'opération Lire-écrire-grandir en Seine-Saint-Denis au cours de l'année scolaire 2016 – 2017,

CONSIDERANT que pour la CAF comme pour la Ville, la réussite scolaire est au cœur des préoccupations familiales et institutionnelles et que l'apprentissage et la maîtrise de la langue française, lue, écrite et parlée en sont le vecteur essentiel,

CONSIDERANT que la Ville organise, à travers la Direction Enfance Jeunesse, un accompagnement scolaire des collégiens et des lycéens qui a reçu l'agrément Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS),

CONSIDERANT que l'action « Lire-écrire-grandir » permet l'attribution d'un chéquier lecture nominatif d'une valeur totale de 45 € pour chaque enfant inscrit et fréquentant régulièrement une activité d'accompagnement scolaire et ce, dans le but qu'il puisse acquérir des livres personnels.

Compte tenu de l'intérêt de ce dispositif, le Maire s'engage à transmettre à la CAF la liste des enfants pouvant bénéficier de cette attribution.

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante de conclure, avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, la convention d'attribution d'un chéquier lecture de 45 € aux enfants inscrits dans une structure agréée CLAS.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1

AUTORISE le Maire à signer, avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, la convention d'attribution d'un chéquier lecture de 45 €, ainsi que tous les documents y afférents, aux enfants inscrits dans une structure agréée CLAS – n°16-320-P – portant sur la période du 1^{er} septembre 2016 au 30 juin 2017.

ARTICLE 2

PRECISE que toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint Denis et à Mme La Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 4

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7^{ème} rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : PETITE ENFANCE – CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS – SIGNATURE DE DEUX CONVENTIONS DE FINANCEMENT AU TITRE DE L'AIDE A L'INVESTISSEMENT AU BENEFICE DE LA CRECHE MULTI ACCUEIL CLEMENCE MENTREL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la Convention d'Objectifs et de Financement N° 15-140 dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement pour la Création de Crèche d'un montant de 141 000 € et la Convention d'Aide Financière exceptionnelle à l'investissement sur les fonds locaux N° 15-122 d'un montant de 142 500 €, signées avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis en date du 7 janvier 2016, qui engagent la Ville à développer son offre d'accueil Petite Enfance.

CONSIDERANT les propositions de conventions de la CAF de la Seine-Saint-Denis pour la création de la Crèche multi accueil Clémence Mentrel suivantes :

- la Convention d'Objectifs et de Financement N° 16-320, dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement fixant à 291 400 € le montant de la subvention,
- la Convention et Contrat de Prêt d'aide financière à l'investissement N° 16-319 fixant à 116 250 € le montant de la subvention et 116 250 le montant du prêt gratuit,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de bénéficier d'une aide financière totale de 432 400 € sur les fonds nationaux et 375 000 € sur les fonds locaux de la CAF de la Seine-Saint-Denis dont 116 250 euros de prêt gratuit, au bénéfice de la Crèche multi accueil Clémence Mentrel,

CONSIDERANT que les deux conventions ont pour objet de définir les modalités de versement de ces subventions et de remboursement du prêt gratuit,

Le Maire propose de donner une suite favorable à ces propositions de financement et sollicite l'avis de l'assemblée pour la signature des deux conventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1

AUTORISE le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, la Convention d'Objectifs et de Financement N° 16-320 dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement pour une subvention de 291 400€ et la Convention et Contrat de Prêt d'aide financière à l'investissement N° 16-319 composée d'une subvention de 116 250 € et d'un prêt gratuit de 116 250 €, au bénéfice de la Gèche multi accueil Clémence Mentrel, ainsi que tous les documents y afférents.

ARTICLE 2

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre : 13 – Article : 1328 – Fonction : 64 et les dépenses en résultant au Chapitre : 16- Article : 16818 – Fonction 01.

ARTICLE 3

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 4

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL – PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE – MODALITES D'ORGANISATION DE LA SELECTION PROFESSIONNELLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique notamment les articles 21 et 22,

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,

CONSIDERANT que les collectivités doivent recenser les agents susceptibles de bénéficier du dispositif et établir un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire,

CONSIDERANT les dispositions de l'article 17 de la loi du 12 mars 2012, selon lesquelles il appartient à l'organe délibérant, après avis du comité technique d'approuver ce programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire,

CONSIDERANT que le recensement des contractuels éligibles au dispositif « d'accès à l'emploi titulaire » a été effectué,

CONSIDERANT que les informations du recensement ont été répertoriées dans un rapport présenté au Comité Technique le 16 novembre 2016, lequel fait apparaître :

- le nombre d'agents remplissant les conditions,

- la nature et la catégorie hiérarchique des fonctions exercées,
- ainsi que l'ancienneté acquise en tant qu'agent contractuel de droit public au sein de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT ce rapport et compte tenu de la gestion prévisionnelle des effectifs, un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire a été élaboré et détermine :

- le nombre d'agents remplissant les conditions,
- les grades associés,
- le nombre de poste,
- la répartition des recrutements (annexe 1),

CONSIDERANT que la loi permet de lisser ce programme sur 3 ans, mais qu'afin de permettre à chaque agent concerné d'accéder à un emploi titulaire dans les meilleurs délais, il est proposé d'appliquer cette mesure sur l'année 2017. Hormis pour les grades à accès direct sans concours, il est proposé que ce disposition de sélection professionnelle soit confié au Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne d'Ile de France (C.I.G.),

CONSIDERANT que la commission de sélection professionnelle, instituée par l'article 19 de la loi du 12 mars 2012 précitée, et placée auprès du C.I.G., chargée d'auditionner les candidats à la sélection professionnelle, se prononcera sur leur aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois du grade ouvert à la sélection, en tenant compte du type et du nombre de postes inscrits dans notre programme pluriannuel,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la délibération cadre relative au plan pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire compte tenu des modalités exposées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis du comité technique du 16 novembre 2016.

ARTICLE 1 : ADOPTE le cadre relatif au plan pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, au chapitre 011, article 6228, diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS ANNEE 2017 - CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 9 du 23 novembre 2016 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de mettre à jour, le tableau des effectifs, suite aux nominations, départs et recrutements de personnel.

Pour faire face aux besoins de fonctionnement des services, aux avancements de grade, et promotions interne, il s'avère nécessaire de créer les postes suivants :

BUDGET VILLE

➤ **Pour la filière administrative :**

1 poste d'administrateur, catégorie A, à temps complet,
1 poste de rédacteur, catégorie B, à temps complet.

➤ **Pour la filière technique :**

1 poste d'ingénieur, catégorie A, à temps complet.

➤ **Pour la filière sociale :**

1 poste d'agent social de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet.

➤ **Pour la filière médico-sociale :**

2 postes de cadre de santé 1^{ère} classe, catégorie A, à temps complet,
2 postes de cadre de santé 2^{ème} classe, catégorie A, à temps complet,
1 poste de puéricultrice hors classe, catégorie A, à temps complet.

➤ **Pour la filière police municipale :**

3 postes de gardien de police municipale, catégorie C, à temps complet,

Les créations de poste ci-dessus ainsi que les postes vacants sont susceptibles le cas échéant d'être occupés par un agent contractuel répondant aux fonctions ainsi qu'au niveau de recrutement des postes.

Pour faire suite aux avancements de grade et promotion interne, et aux mouvements de personnel, il s'avère nécessaire de supprimer les postes suivants :

BUDGET EXTRASCOLAIRE

➤ **Pour la filière technique :**

1 poste d'agent de maîtrise, catégorie C, à temps complet,
1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet,
1 poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet,
1 poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps non complet (80%).

BUDGET VILLE

➤ **Pour la filière médico-sociale :**

2 postes de cadre de santé infirmier / technicien paramédical, catégorie A, à temps complet,
2 postes de puéricultrice cadre supérieur de santé, catégorie A, à temps complet.

Il s'avère nécessaire de supprimer le poste suivant pour disparition du besoin :

BUDGET VILLE

➤ **Pour la filière administrative :**

1 poste d'attaché territorial, catégorie A, à temps complet : poste de responsable actions culturelles et pédagogiques Le Nouveau Cap.

Il s'avère nécessaire de supprimer le poste suivant pour motif économique et réorganisation du service :

BUDGET VILLE

➤ **Pour la filière médico-sociale :**

1 poste de médecin territorial hors classe, catégorie A, à temps complet : poste de médecin du travail.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la mise à jour du tableau des effectifs compte tenu des créations et suppressions de postes exposées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis du comité technique du 19 janvier 2017.

ARTICLE 1 : ADOPTE la modification du tableau des effectifs.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118 et 64131, diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES - SERVICE ETAT CIVIL – TAXES FUNERAIRES – TARIFS ANNÉE 2017**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'article L.2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que les opérations de surveillance donnent seules droit à des vacations dont le montant, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 € et 25 €

VU la délibération n° 2 du 25 octobre 2007 portant sur le réajustement de tarifs des taxes funéraires pour l'année 2008,

VU la délibération n° 28 du 29 janvier 2009 portant sur l'évolution de la législation funéraire – révision du montant des vacations funéraires.

VU la grille des tarifs annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT qu'il convient de réactualiser les tarifs chaque année et que depuis 2009 ils n'ont pas été révisés.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de réactualiser les tarifs tels qu'ils sont proposés dans la grille annexée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE la grille des tarifs jointe à compter du 1^{er} mars 2017.

ARTICLE 2 : PRECISE que la recette en résultant sera inscrite au budget de la ville, Chapitre 70 – Article 70312 – Fonction 026.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES - SERVICE ETAT CIVIL – CONCESSIONS DE TERRAIN ET DU COLUMBARIUM DANS LES CIMETIERES – TARIFS ANNÉE 2017**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique que les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal,

VU la délibération n° 6 du 10 décembre 2014 portant réactualisation des tarifs des concessions de terrain et du columbarium dans les cimetières pour l'année 2015,

VU la grille des tarifs annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT qu'il convient de réactualiser les tarifs chaque année et que depuis 2015 ils n'ont pas été révisés.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de réactualiser les tarifs tels qu'ils sont proposés dans la grille annexée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE la grille des tarifs jointe à compter du 1^{er} mars 2017.

ARTICLE 2 : PRECISE que la recette en résultant sera inscrite au budget de la ville, pour les 2/3, Chapitre 70 – Article 70311 – Fonction 026 et le tiers restant sera directement imputé sur le budget C.C.A.S. : Chapitre 70 – Article 7031 – Fonction 01.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : DIRECTION DE L'AMENAGEMENT – QUARTIER GROS SAULE - MISSION D'ÉVALUATION DU PLAN DE SAUVEGARDE DE LA COPROPRIÉTÉ DITE DE « SAVIGNY PAIR » - AVENANT N° 1 - DEMANDE DE SUBVENTION

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.615-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat ;

VU le Plan de Sauvegarde de la copropriété dite « Savigny Pair » approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-0580 du 8 mars 2010 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2015 autorisant Monsieur le Maire à solliciter toute subvention au taux maximum auprès de l'ANAH pour financer la mission du prestataire chargé de l'évaluation du Plan de Sauvegarde ;

VU la décision n° 741 en date du 9 novembre 2015 attribuant le marché pour la réalisation de la mission d'évaluation du Plan de Sauvegarde de la copropriété dite de « Savigny Pair » à la société Groupe Re-Sources « Ville et Habitat » ;

VU la décision n° 1127 en date du 20 octobre 2016 approuvant l'avenant n° 1 au marché sus-visé ;

CONSIDÉRANT la demande réitérée de l'Etat d'intégrer les réflexions à mener sur la copropriété dite de « Savigny Pair » au protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre deux missions complémentaires au marché d'évaluation du Plan de Sauvegarde ont été confiées par avenant n° 1 à la société Ville et Habitat ;

CONSIDÉRANT que le montant de ces missions complémentaires s'élève à 15 300 € HT soit 18 360 € TTC ;

CONSIDÉRANT que ces missions complémentaires sont éligibles aux subventions de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressés ;

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter toute subvention au taux maximum, en particulier auprès de l'ANAH, pour financer les missions complémentaires du prestataire en charge dudit marché,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent,

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultat sera inscrite au budget de la Ville, chapitre 13 article 1321 fonction 824,

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE FONCIER - RESTITUTION D'UN BIEN VACANT ET SANS MAITRE AUX AYANTS DROITS - 37 AVENUE DE LA PEPINIERE A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2129-29 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 1123-1 et L. 2222-20 ;

VU le Code Civil, notamment l'article 713 ;

VU l'arrêté municipal n° 74 du 28 janvier 2013, visé par la Préfecture de Bobigny le 11 février 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal n°40 du 28 novembre 2013 portant transfert dans le domaine privé communal du bien vacant et sans maître situé 37 avenue pépinière à Aulnay sous Bois ;

VU l'arrêté n° 10 du 8 janvier 2014 portant publication du transfert dans le domaine privé communal du bien vacant et sans maître situé 37 avenue de la Pépinière à Aulnay sous Bois ;

VU le courrier de la Trésorerie d'Aulnay-sous-Bois en date du 05 octobre 2012 ;

VU les actes de notoriétés ;

VU le courrier du cabinet de généalogie en date du 08 novembre 2016 ;

VU la note explicative;

CONSIDERANT que les modalités de dévolution des biens vacants et sans maître relèvent de la compétence de la commune ;

CONSIDERANT que cette procédure a été requise sur la propriété située 37 avenue de la Pépinière cadastrée CU section n°149 d'une superficie de 541m² ;

CONSIDERANT que la recherche d'héritiers a finalement abouti et que des actes de notoriétés ont été signés le 3 novembre 2016 auprès de l'étude Levasseur- Capdevielle, notaires à Mortcerf (77163) ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L2222-20 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, la Ville est dans l'obligation de restituer le bien si les ayants droit en fait la demande ;

CONSIDERANT que la restitution de l'immeuble est subordonnée au paiement par les ayants droit du montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui n'a pas été acquittée dans un délai des trois ans précédant la mise en œuvre de la procédure de bien vacant et sans maître ainsi que des frais de conservation du bien engagés par la commune ;

CONSIDERANT que par conséquent un accord devra être trouvé avec les ayants droits afin de récupérer les dépenses engagées par la collectivité pour conserver le bien ;

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de prononcer la sortie du domaine privé du bien sis 37 avenue de la Pépinière à Aulnay-sous-Bois, cadastré section CU n° 149 d'une contenance de 541 m², en vertu des dispositions des articles L. 1123-1 et suivants du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et de demander aux héritiers le remboursement des frais supportés par la commune conformément aux dispositions de l'article L. 2222-20 du Code précité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : APPROUVE la restitution du bien sis 37 avenue de la Pépinière à Aulnay-sous-Bois, cadastré CU n° 149 d'une contenance de 541 m² au bénéfice des ayants droit.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes subséquents.

Article 3 : DIT que l'ensemble des frais seront remboursés par les héritiers, Chapitre 21 - Article 2115 - Fonction 824.

Article 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière Principale de Sevran.

Article 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION URBANISME – SERVICE FONCIER - REGULARISATION FONCIERE CONCERNANT LA CESSION DE 2 PARCELLES SITUEES RUE HENRI MATISSE ET RUE ALESSANDRO BOTICELLI PAR LE LOGEMENT FRANCILIEN AU PROFIT DE LA COMMUNE D'AULNAY SOUS BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants.

VU l'avis de France Domaine en date du 27 mai 2016,

VU la note de présentation.

CONSIDERANT que le 21 octobre 2003, le conseil d'administration du Logement Francilien a approuvé le projet de renouvellement urbain (P.R.U.) d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que le 17 décembre 2004, le projet de rénovation urbaine a fait l'objet de la signature d'une convention entre l'Agence Nationale de Rénovation urbaine (A.N.R.U.) et les autres partenaires, dont Logement Francilien,

CONSIDERANT qu'en 2005 un protocole a été signé entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et le Logement Francilien afin de recomposer le foncier du quartier de la Rose des Vents,

CONSIDERANT que l'objectif poursuivi est d'échanger du foncier entre la commune d'Aulnay-sous-Bois et Logement Francilien dans le cadre de la résidentialisation de la Rose des Vents,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de poursuivre les régularisations foncières notamment l'acquisition par la Ville de 2 parcelles situées rue Alessandro Boticelli et rue Henri Matisse, cadastrées DS n°544 d'une contenance de 32 m² et DS n°546 d'une contenance de 47 m² appartenant à Logement Francilien,

CONSIDERANT que ces 2 parcelles sont affectées à un usage de trottoir, il y a donc lieu de les acquérir à l'euro symbolique,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer les actes relatifs à l'acquisition de ces 2 parcelles cadastrées DS 544 et 546 à l'euro symbolique en vue d'être incorporées dans le Domaine Public communal

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer les actes d'acquisition des 2 parcelles situées rue Alessandro Boticelli et rue Henri Matisse, cadastrées DS 544 et 546, pour une contenance totale de 79 m² à l'euro symbolique en vue d'être incorporées dans le Domaine Public communal

ARTICLE 2 : INDIQUE que les actes notariés seront établis conjointement par les notaires de Logement Francilien et de la commune d'Aulnay-sous-Bois,

ARTICLE 3 : DIT que les frais seront réglés sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 21 - Article 2115 - Fonction 824.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION URBANISME – SERVICE FONCIER - APPROBATION D'UNE FACULTE DE SUBSTITUTION – CESSIION CENTRE D'AFFAIRES EUROPE SITUE 135 RUE JACQUES DUCLOS A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU l'article L. 2121-29 et L. 2241-1 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°43 en date du 21 septembre 2016 qui approuve la cession du CENTRE D'AFFAIRES EUROPE au profit de la SAS FONCIERE VAILLANT,

VU la Promesse de Vente signée le 16 décembre 2016 au prix de 1 737 000 €,

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation de la Promesse de Vente du 16 décembre 2016, la SAS FONCIERE VAILLANT souhaiterait bénéficier d'une faculté de substitution à son bénéfice ou au profit de toute autre personne physique ou morale qu'elle substituera dans ses droits,

CONSIDERANT que dans ce cas le bénéficiaire de la promesse de vente restera tenu solidairement avec le substitué au paiement du prix, des frais et à l'exécution des conditions et charges.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver cette faculté de substitution au profit de la SCI VAILLANT AULNAY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la faculté de substitution au bénéfice de la SCI VAILLANT AULNAY ou au profit de toute autre personne physique ou morale qu'elle substituera dans ses droits, dans les conditions fixées à l'article 19 de la Promesse de Vente signée le 16 décembre 2016.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à cette cession,

ARTICLE 3 : INDIQUE que l'acte authentique sera établi conjointement par le notaire de l'acquéreur et le notaire choisi par la Ville.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION URBANISME – SERVICE FONCIER - CESSIION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE AU 28 AVENUE DU CLOCHER A AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L2241-1 ;

VU la délibération n°10 du 8 juillet 2015 portant sur l'approbation du principe sur la cession de propriétés communales concernant notamment la propriété située au 28 avenue du Clocher ;

VU la délibération n°42 du 6 avril 2016 concernant la cession du 28 avenue du Clocher ;

VU le courrier de désistement de l'acquéreur en date du 13 juillet 2016 ;

VU l'avis de France Domaine en date du 10 janvier 2017 ;

VU l'offre écrite de M., gérant de la SARL en date du 22 novembre 2016 ;

VU la notice explicative,

CONSIDERANT que dans le cadre de la gestion de son patrimoine, la Ville souhaite céder le bien sis 28 avenue du Clocher cadastrée section BQ 1 d'une contenance de 403 m² ;

CONSIDERANT que l'acquéreur pressenti au terme de la délibération n°42 du 7 juillet 2016 ne donne pas suite à son offre d'achat en raison d'un refus de prêt immobilier ;

CONSIDERANT que la commune a reçu une nouvelle offre d'achat au prix de 344 000 €, soit une offre comprise dans la marge de négociation de 10% au prix fixé par France Domaine ;

CONSIDERANT que l'acquéreur est le gérant de l'entreprise aulnaysienne et souhaite établir sa résidence principale au 28 avenue du Clocher,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'autoriser la cession de ce bien au prix de 344 000 € au profit de la SARL domiciliée et de l'autoriser à signer les actes relatifs à la cession.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession du bien situé 28 avenue du Clocher, cadastrée section BQ n° 1 d'une contenance de 403 m², au profit de la SARL située à Aulnay-sous-Bois ou ses substitués, au prix de 344 000 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes subséquents,

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024,

ARTICLE 4 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran,

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION URBANISME – SERVICE FONCIER - CESSIION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE AU 32 AVENUE DU CLOCHER A AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L2241-1

VU la délibération n°10 du 08 juillet 2015 portant sur l'approbation du principe sur la cession de propriétés communales concernant notamment la propriété située au 32 avenue du Clocher,

VU l'avis des Domaines en date du 11 janvier 2017,

VU l'offre écrite de Monsieur en date du 23 novembre 2016,

VU la note explicative,

CONSIDERANT que l'ensemble immobilier du 32 avenue du Clocher est constitué de plusieurs logements vacants en mauvais état,

CONSIDERANT que dans le cadre de la gestion de son patrimoine, la Ville souhaite céder le bien sis 32 avenue du Clocher cadastrée section BQ n°9 d'une contenance de 545 m²,

CONSIDERANT que la commune a reçu plusieurs propositions écrites et souhaite finalement retenir l'offre de prix de Monsieur qui est le meilleur compromis entre le prix des domaines, marge de négociation de 10 % comprise, et la valeur technique du projet de l'acquéreur, qui s'engage à valoriser cet ensemble immobilier par la réalisation de travaux de rénovation en conservant les 4 logements existants,

Le Maire propose à l'Assemblée d'autoriser la cession de ce bien au prix de 234 000 € au profit de Monsieur et de l'autoriser à signer les actes relatifs à la cession.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : APPROUVE la cession de cet ensemble immobilier situé 32 avenue du Clocher, cadastrée section BQ n° 9 d'une contenance de 545 m², au profit de Monsieur ou ses substitués, au prix de 234 000 € conformément à l'avis des domaines, marge de négociation de 10% incluse.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes subséquents,

Article 3 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024,

Article 4 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

Article 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **MISSION DES PARTENARIATS INSTITUTIONNELS ET DU GRAND PARIS - DESIGNATION D'UN ELU SIÈGEANT À LA COMMISSION CONSULTATIVE SUR L'ÉNERGIE AU SEIN DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

VU les articles L. 2121-29, L. 5211-6-1, L.5211-6-2, L-5219-1, L.5219-2, L.5219-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU l'article 12 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) qui crée au 1er janvier 2016 un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à statut particulier dénommé « la métropole du Grand Paris»,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 septembre 2016 portant sur la création de la commission consultative sur l'énergie au sein de la Métropole du Grand Paris et d'une commission permanente.

CONSIDERANT qu'une commission consultative est créée entre la métropole du Grand Paris, la commune de Paris, tout syndicat totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de la métropole autorité organisatrice de réseau public de distribution d'électricité et de gaz, ainsi que les communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats intercommunaux exerçant la maîtrise d'ouvrage de réseaux de chaleur sur le territoire de la métropole.

CONSIDERANT que les missions de cette commission sont de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données, qu'elle examine le projet de schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie métropolitains préalablement à son adoption,

CONSIDERANT que la commission consultative examine le projet de schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie métropolitains.

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois dispose d'un réseau de chaleur sur son territoire (hors syndicats)

CONSIDERANT que la commission comprend un nombre égal de délégués de la métropole et de représentants des syndicats, chaque syndicat disposant d'au moins un représentant, et qu'elle est présidée par le président de la métropole ou son représentant,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un élu, qui siègera à la commission consultative sur l'énergie, parmi les conseillers municipaux,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de désigner, Monsieur MOZER en qualité de membre de la commission consultative sur l'énergie au sein de la Métropole Grand Paris,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du maire,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PROCEDE à la désignation d'un conseiller appelé à siéger à la Commission consultative sur l'énergie au sein de la Métropole du Grand Paris : Monsieur MOZER.

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera notifiée au Préfet de Région et au Président de la Métropole du Grand Paris.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : MISSION DES PARTENARIATS INSTITUTIONNELS ET DU GRAND PARIS : SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE FINANCEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES BIENS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DU GRAND PARIS EXPRESS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.5721-2,

VU le Code des transports et notamment :

- les articles L.1112-1 à L.1112-10 et plus particulièrement les articles L.1112-2-1 à L.1112-2-4 ainsi que l'article L.3111-7-1 ;
- les articles R.1112-11 à R.1112-22
- les articles D.1112-1 à D.1112-15

VU la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite « loi MOP »,

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, qui porte création de l'établissement public Société du Grand Paris dont la mission principale est de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation,

VU le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris,

VU la délibération n°1 du 5 juillet 2012 portant approbation du projet d'acte de vente du terrain cadastre section DV n° 43 d'une superficie de 2 hectares situé rue Paul Cézanne à la Société du Grand Paris pour l'implantation de la gare du réseau de transport public du Grand Paris Express d'Aulnay et la réalisation d'une opération d'aménagement sur le surplus dudit terrain non utilisé pour la gare,

VU la délibération n°22 du 27 juillet 2016 portant approbation de la signature de la convention d'étude relative aux modalités de réalisation et au financement de l'étude du pôle d'échanges et des aménagements intermodaux de la gare GPE d'Aulnay-sous-Bois, entre la Ville, le STIF et la SGP,

VU le projet de convention-cadre ci-jointe et ses conventions subséquentes d'études et de travaux,

CONSIDERANT la mission de la Société du Grand Paris (SGP) pour l'élaboration du schéma d'ensemble et la réalisation des projets

d'infrastructures, y compris les aménagements intermodaux des espaces publics situés sur ses emprises aux abords immédiats des gares du Grand Paris Express.

CONSIDERANT que les travaux de réalisation des projets menés sous la maîtrise d'ouvrage de la Société du Grand Paris sont susceptibles d'avoir un impact sur les biens de la ville d'Aulnay-sous-Bois, tant en phase travaux, qu'en phase d'exploitation du Grand Paris Express.

CONSIDERANT la nécessité de gérer efficacement cette interface entre le Grand Paris Express et les biens de la ville, et donc d'établir les modes d'indemnisation et de réalisation des études et travaux de mise en compatibilité des biens de la ville d'Aulnay-sous-Bois indispensables à la construction du Grand Paris Express, par une convention-cadre entre les deux parties.

CONSIDERANT que cette convention aura une durée de cinq ans et sera renouvelable tacitement par périodes de deux ans, et qu'elle prendra fin, au plus tard, à la date de fin de réalisation du réseau de transport public du Grand Paris, avec une durée maximale de quinze ans.

CONSIDERANT que des conventions subséquentes à cette convention-cadre précisent pour chaque bien identifié, les modalités organisationnelles, juridiques, techniques et financières de réalisation des études et travaux qui sont menés.

CONSIDERANT qu'en cas de contradiction entre les stipulations de la présente convention-cadre et celles d'une convention subséquente, les stipulations de la présente convention-cadre prévalent.

CONSIDERANT que les annexes 2 et 3 de la présente convention-cadre définissent les conventions types qui sont utilisées :

- modèle de convention de financement d'études ;
- modèle de convention de financement de travaux.

CONSIDERANT que les parties conviennent de confier le suivi de l'exécution de la présente convention au comité de suivi des travaux du Grand Paris Express, sur la Gare d'Aulnay-sous-Bois dont le rôle est de :

- définir, coordonner et piloter les démarches de travail nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente convention
- piloter la gestion administrative de la convention pour laquelle chacune des parties désignera un référent unique

CONSIDERANT que le suivi financier de la convention est réalisé en bilatéral entre le référent unique de la Société du Grand Paris et celui de la ville.

CONSIDERANT que les évaluations du besoin de financement par la ville en études et travaux rendus strictement nécessaires à la

conservation du domaine public de la Ville dans le cadre de la réalisation du Grand Paris Express, sont précisées par les conventions subséquentes et qu'elles incluent les frais de maîtrise d'ouvrage de la Ville.

CONSIDERANT que la Société du Grand Paris s'engage à prendre en charge l'indemnisation des activités économiques qui auraient subi des préjudices directement liés aux travaux objet de la présente convention, qu'il s'agisse d'une baisse de chiffres d'affaires pendant le déroulé des travaux ou de dommages non structurels subis sur les biens immobiliers utilisés pour les activités professionnelles, à l'exception des dommages qui résulteraient d'une faute imputable à la Ville

CONSIDERANT que la signature de la présente convention vaut engagement de la SGP, à verser à la ville d'Aulnay-sous-Bois les indemnisations de réalisation des études et travaux de mise en compatibilité des biens de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, indispensables à la construction du Grand Paris Express.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention-cadre de financement des études travaux de mise en compatibilité des biens de la Ville d'Aulnay-sous-Bois nécessaires à la réalisation du Grand Paris Express et **AUTORISE** le Maire à signer la présente convention, ses conventions subséquentes et tous les actes y afférents.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront ouverts à cet effet sur le budget de la Ville et qu'ils constitueront une ligne de recettes et de dépenses justifiant les fonds d'entrée et de sortie des indemnisations de ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES – APPROBATION DU PRINCIPE DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE PASSATION D’UNE CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) POUR LA REALISATION D’UN NOUVEAU CENTRE AQUATIQUE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121.29 et ainsi que l’article L.1411-4 ;

VU l’ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

VU l’avis du Comité Technique émis le 19 janvier 2017 ;

VU l’avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux émis le 24 janvier 2017 ;

VU la note de synthèse et le rapport de présentation joints à la présente délibération présentant les caractéristiques de la délégation de service public (DSP).

CONSIDERANT que par l’arrêté du 23 septembre rendu exécutoire le 24 septembre 2014 le centre nautique de la ville d’Aulnay-sous-Bois est fermé en raison d’un sinistre structurel intervenu le 14 septembre 2014 provoquant l’évacuation et la fermeture immédiate du site ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de répondre notamment à la nécessité pour les élèves des établissements scolaires de pratiquer la natation, la ville d’Aulnay-sous-Bois souhaite créer un nouveau centre aquatique à vocation sportive, ludique et de bien être proposant une diversification et une mutualisation des usages, en priorisant la natation scolaire tout en favorisant les pratiques grands publics ainsi que les clubs sportifs et qui pourra avoir vocation à accueillir des compétitions ;

CONSIDERANT que l’équipement sera situé sur le terrain de l’actuelle piscine d’Aulnay-sous-Bois, rue Gaspard Monge,

CONSIDERANT la tenue du Comité Technique le 19 janvier 2017 et son avis favorable émis :

- collège des représentants de l’administration unanime pour ;
- collège des représentants du personnel majoritairement pour (8 pour, 2 abstentions) ;

CONSIDERANT que le mode de gestion par concession, sous forme de délégation de service public (DSP), bénéficie d'avantages par rapport à la régie directe et notamment :

- Responsabilité du délégataire qui assume la gestion de l'équipement à ses risques et périls ;
- Qualification et savoir faire requis pour l'exploitation du service :
 - techniquement : notamment le suivi de la qualité et de la température de l'eau et de l'air ;
 - commercialement : ressources humaines, marketing, communication, sécurité...

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le principe de contrat de concession, sous la forme d'une délégation de service public (DSP), pour la réalisation d'un nouveau centre aquatique, passée selon une procédure ouverte.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE, au regard du rapport de présentation susvisé, le principe du recours à un contrat de concession sous forme de délégation de service public (DSP), afin de confier à un tiers une mission relative à la conception, tout ou partie du financement des investissements, la construction, l'entretien maintenance et le gros entretien renouvellement (GER), l'exploitation technique, l'exploitation commerciale et la gestion du service public du futur équipement aquatique de la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à exécuter à la présente délibération et, si besoin, à déléguer ses pouvoirs afin d'assurer l'exécution de la présente délibération et notamment, lancer la procédure de passation du contrat de concession.

ARTICLE 3 : DIT qu'une copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES – DEMANDE DE SUBVENTION AU CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT (CNDS) DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DU CENTRE AQUATIQUE D'AULNAY-SOUS-BOIS.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

CONSIDERANT que par l'arrêté du 24 septembre 2014 le centre nautique de la ville d'Aulnay-sous-Bois est fermé en raison d'un sinistre intervenu le 14 septembre 2014 provoquant l'évacuation et la fermeture immédiate du site ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de répondre notamment à la nécessité pour les élèves des établissements scolaires de pratiquer la natation, la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite créer un nouveau centre aquatique à vocation sportive, ludique et de bien être proposant une diversification des usages, en priorisant la natation scolaire tout en favorisant les pratiques grands publics ainsi que les clubs sportifs et qui pourra avoir vocation à accueillir des compétitions ;

CONSIDERANT que pour mener à bien cette opération, la commune a désigné un assistant à maîtrise d'ouvrage qui doit l'accompagner jusqu'au choix du titulaire de la commande quel que soit le mode de gestion ;

CONSIDERANT que le Centre National pour le Développement du Sport a mis en place d'un fond de soutien permettant notamment aux collectivités de bénéficier d'une aide substantielle pour développer et rénover les équipements sportifs et réduire les inégalités territoriales d'accès à la pratique sportive ;

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois peut bénéficier d'une subvention maximum de 20 % du montant subventionnable du projet ;

CONSIDERANT que pour mener à bien ce projet la ville d'Aulnay-sous-Bois sollicite également une subvention du Conseil Régional d'Ile-de-France dans le cadre de l'appel à projet « Plan piscines régional » pour soutenir le développement des piscines en Ile-de-France ainsi que du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'aide à l'investissement « plan piscines départemental 2016-2021 »

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à effectuer une demande de subvention auprès Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) dans le cadre de la création et de la rénovation des équipements sportifs et à signer tous documents y afférant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé auprès Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) dans le cadre de la création et de la rénovation des équipements sportifs pour mener ce projet à bien.

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses afférentes seront inscrites au Budget Ville.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes relatives à la demande de subvention seront versées sur le budget de la ville d'Aulnay-sous-Bois, Chapitre 13, article 1323 fonction 413.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à signer tous documents y afférant.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **JURIDIQUE – ATTRIBUTION DE PROTECTION FONCTIONNELLE A UN ELU : MONSIEUR BESCHIZZA, MAIRE**

VU les articles L. 2121-29 et L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2123-35 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que : « La commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté »,

VU la demande de Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour plusieurs attaques, à caractère diffamatoire ou injurieux, dont il a été victime,

CONSIDERANT premièrement que Monsieur Bruno BESCHIZZA a été victime, en tant que Maire d'Aulnay-sous-Bois, d'attaques diffamatoires par voie de communiqué des Elus socialistes et républicains, du Parti radical de Gauche et des Elus Communistes- Front de gauche d'Aulnay-sous-Bois, en date du 23 novembre 2016 , publié le 24 novembre 2016 sur le site de la section Seine-Saint-Denis du Parti Radical de Gauche, et repris par plusieurs sites internet.

CONSIDERANT que ces propos ont été les suivants « *Chacun sait bien que s'il s'agissait de couples hétérosexuels sur ces affiches, cet arrêté n'aurait pas vu le jour. Et d'ailleurs, aucun arrêté semblable n'a été pris concernant des messages à caractère publicitaire où une femme enlace un homme, ou encore quand le corps des femmes est utilisé pour promouvoir telle ou telle marque. C'est pour ces raisons que nous ne pouvons qualifier autrement cet arrêté que comme étant homophobe.* »,

CONSIDERANT que ledit communiqué était de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de Bruno BESCHIZZA, Maire d'Aulnay sous Bois, et qu'ils ont été imputés à raison des fonctions de Bruno BESCHIZZA, puisque l'acte visé est l'arrêté n°1083/2016 visant à interdire la diffusion d'affiches de prévention contre le SIDA du Ministère de la santé.

CONSIDERANT deuxièmement que Monsieur Bruno BESCHIZZA a été victime, en tant que Maire d'Aulnay-sous-Bois, de diffamation par voie d'affiches apposées en date du 24 novembre 2016 sur tout le territoire communal, comportant sa photographie barrée d'un bandeau supportant des inscriptions diffamatoires.

CONSIDERANT que ces propos ont été les suivants « *Protégeons nos enfants de l'homophobie ! La censure contre l'homophobie tue.* »

CONSIDERANT que lesdits propos étaient de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de Bruno BESCHIZZA, Maire d'Aulnay-sous-Bois, et qu'ils ont été imputés à raison des fonctions de Bruno BESCHIZZA, puisque l'acte visé est l'arrêté n°1083/2016 visant à interdire la diffusion d'affiches de prévention contre le SIDA du Ministère de la santé.

CONSIDERANT que dans ces conditions, pour les deux épisodes rappelés ci-dessus et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est juridiquement sollicité pour attribuer la protection fonctionnelle à Monsieur BESCHIZZA dans le cadre des plaintes à déposer à l'encontre des auteurs des propos diffamatoires susmentionnés.

En conséquence, il est demandé de bien vouloir accorder à Monsieur BESCHIZZA le bénéfice de la protection fonctionnelle sollicitée et de prendre en charge l'ensemble des frais engendrés par ces procédures.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de Madame la Première Adjointe et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur BESCHIZZA, Maire, dans le cadre de ces deux procédures.

ARTICLE 2 : DIT que les frais d'avocat et de procédure relatifs à ces dossiers, seront pris en charge par la ville au titre de la protection fonctionnelle,

ARTICLE 4 : PRECISE que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet au budget de la Ville : chapitre 011 – articles 6226 et 6227 – fonction 020.

ARTICLE 5 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

